
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Méard à SAINT-MEARD-de-DRONE
(Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de
travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 30 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

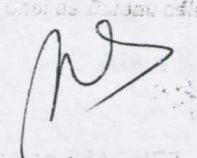
CONSIDERANT que l'église Saint-Méard à SAINT-MEARD-de-DRONE (Dordogne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité des peintures murales anciennes révélées pas les sondages.

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Méard à SAINT-MEARD-de-DRONE (Dordogne), située sur la parcelle n° 40 d'une contenance de 2 a 60 ca et figurant au cadastre section AA. Cette église appartient à la commune de SAINT-MEARD-de-DRONE depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 2 NOV 2000

Le Préfet de Région,

DENOMINATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Arrêté portant inscription supplémentaire des monuments historiques en date du 02 novembre 2000	
14 - SAINT-MEARD DE-DRONE Eglise Saint Méard	
Repartir en 3 copies, 1 copie gardée au cadastre AA 40	
	Par délégation du préfet de région responsable des monuments historiques Le préfet de région chargé des Monuments Historiques
	Pour amplification Monsieur le Maire de Borzac délégué,
	 M. le Préfet